



**PAIEMENTS
CANADA**

REGLE G4

ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003	3
CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003.....	3
PORTEE	5
MODALITES.....	5
FORMULES DE VERSEMENT	6
FRAIS DES MEMBRES.....	7
PAIEMENTS ET VERSEMENTS SEPARÉS.....	7
ÉTABLISSEMENT DE COMPTES CENTRAUX AUPRES DU RECEVEUR GENERAL.....	7
PROCEDURES DE VERSEMENT PAR LES OPERATIONS CENTRALISEES DE TRAITEMENT, ET COMMANDE DE FORMULES DE L'ARC	7
EFFETS IMPAYES/ADHERENTS.....	9
REDRESSEMENTS DEMANDES PAR DES ADHERENTS OU PAR L'ARC	10
FORMULES DE VERSEMENT MAL ACHEMINEES/ADHERENTS	11
VERSEMENTS PAR DES SOUS-ADHERENTS, EFFETS IMPAYES/SOUS-ADHERENTS, ET REDRESSEMENTS/ SOUS-ADHERENTS	11
ANNEXE I - LISTE DES FORMULES DE VERSEMENT DE L'ARC	13
ANNEXE II - SPÉCIMENS DE FORMULE DE VERSEMENT	15
ANNEXE III - AVIS DE DÉPÔT RC79	17
ANNEXE IV - FORMULAIRE DE RAJUSTEMENT DE VERSEMENT BANCAIRE RC506.....	18
ANNEXE V	19

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

MISE EN OEUVRE

le 1 janvier 1991

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

le 18 novembre 1992, le 18 novembre 1993, le 19 mai 1994, le 18 septembre 1996, le 1 décembre 1997, le 4 février 1999, le 25 mai, 2000, le 12 juin 2000, le 24 juillet 2000, le 25 novembre 2002, le 28 novembre 2002, le 2 juillet 2003 et le 25 septembre 2003.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour mettre à jour le nom de l'Agence du revenu du Canada ainsi que les formules de versement aux annexes approuvées par le président, en vigueur le 29 mars 2007.
2. Modifications pour mettre à jour les formules de l'ARC dans les annexes, approuvées par le président, en vigueur le 1 février 2010.
3. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1er mars 2010.
4. Modifications pour Programmes de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, approuvées par le Conseil le 26 mai 2011, en vigueur le 25 juillet 2011.
5. Modifications pour mettre à jour les formules de l'ARC, approuvées par le Conseil le 23 février 2012, en vigueur le 23 avril 2012.
6. Modifications au processus de présentation des formules de l'ARC et mises à jour des adresses et des formules, approuvées par le Conseil le 18 février 2015, en vigueur le 20 avril 2015.
7. Modifications aux modifications pour changer l'adresse de livraison des bons de versement de la taxe d'accise, approuvées par le Conseil le 3 décembre 2015, en vigueur le février 2016.
8. Modifications pour mettre à jour les formules de l'ARC dans les annexes, approuvées par le président, en vigueur le 30 janvier 2017.
9. Modifications visant à mettre à jour la méthode de livraison des formulaires de l'ARC et à mettre à jour les annexes III, V et VI, approuvées par le président, en vigueur le 12 mars 2018.
10. Modification à l'annexe I pour ajouter la formule de versement, approuvée par le président, en vigueur le 23 avril 2018.
11. Modifications pour mettre à jour les annexes 1 et V, approuvées par le président, en vigueur le 1 mai 2020.

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

12. Modifications au processus de soumission des formules de versement à l'ARC, approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 23 novembre 2020.

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

Portée

1. a. Sous réserve de l'alinéa b), la présente règle expose les procédures touchant l'acceptation et le traitement de versements de TPS/TVH, d'accise¹ d'impôt et de douanes par les membres de l'ACP pour les programmes de la TPS/TVH, de l'accise, de l'impôt et des douanes de l'Agence du Revenu du Canada (ARC).

Note : Pour connaître la définition de « membres de l'ACP », voir l'entrée « Membre » dans le document d'introduction au Manuel des Règles de l'ACP pour le SACR.

-
- b. Cette règle ne s'applique pas à l'acceptation et au traitement des versements de TPS/TVH administrés par le ministère du Revenu du Québec.

Définitions

2. Dans la présente règle :

- a. « bitonal » s'entend d'un affichage à deux valeurs d'intensité, noir et blanc (une image bitonale rend donc chaque couleur soit en blanc, soit en noir);
- b. « informations sur l'avis de dépôt » s'entend des informations requises dans le formulaire d'avis de dépôt RC79, présenté à l'annexe III;
- c. « adhérent » s'entend d'un membre autre que la Banque du Canada, qui, pour son propre compte, échange des effets et effectue les entrées dans le SACR. Dans l'ensemble des règles, les adhérents comprennent les adhérents-correspondants de groupe et les agents de compensation, sauf indication contraire de la règle ou du contexte.
- d. « lisible » s'entend de ce qui peut être lu ou déchiffré par un humain.

Modalités

3. Toute succursale d'un membre de l'ACP peut accepter les versements de TPS/TVH, d'accise, d'impôt et de douanes pour le compte de TPS/TVH, de l'accise, de l'impôt et des douanes. On trouvera aux annexes II, III et IV de la présente règle, des spécimens des formules de versement applicables.

¹ À compter de juillet 2003, l'ARC générera de nouveaux bons de versement de la taxe d'accise. Ils seront pour la taxe d'accise, les droits de douane la taxe d'assurance et le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien. Toutes les procédures existantes d'acheminement demeurent les mêmes et, pour une période de transition, les anciens formules de l'accise et les nouveaux formules de l'accise seront distribués.

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

Formules de versement

4. a. Sous réserve de l'exception ci-après, les formules de versement de l'ARC sont conformes à l'article 2.0, Partie II, de la Règle H6 de l'ACP - «Règles concernant l'échange interinstitutions financières et le règlement des versements de paiements de factures».

Exception : La zone du numéro de transit sur la ligne de codage magnétique renferme un numéro de transit de TPS/TVH, d'accise, d'impôt ou de douanes (numéro d'institution «117» avec numéro de succursale attribué par l'ARC) plutôt qu'un numéro d'identification d'entreprise créancière (NIEC).

- b. Les formules de versement acceptées pour versement sont en deux parties, dont chacune est présentée au moment où le versement est effectué à la succursale du membre de l'ACP.
- c. L'employé de la succursale du membre de l'ACP doit timbrer la date sur les deux parties des formules de versement dans les zones désignées au verso des formules de versement. Les paiements reçus pendant les heures prolongées doivent être datés au jour ouvrable suivant.
- d. Conserver la partie appropriée de la formule de versement pour le traitement par un membre de l'ACP et remettre l'autre partie au client à titre de reçu.
- e. Les membres de l'ACP font un effort raisonnable pour vérifier que le montant du versement qui figure sur la formule de versement est le même que le montant versé, et que le numéro de compte de TPS/TVH, d'accise ou d'impôt figure sur le chèque et sur la formule de versement du contribuable.
- f. Le membre de l'ACP ne doit accepter une formule de versement que si un paiement est effectué. Le membre de l'ACP n'accepte pas de formule de versement indiquant un montant nul à payer ou un remboursement.

Nota: Lorsqu'elle indique un remboursement, la formule de versement doit être présentée à un bureau de l'ARC.

- g. Lorsque la formule de versement originale n'est pas présentée au membre de l'ACP, ou lorsque des documents sont annexés à la formule de versement, on demande au payeur d'effectuer son versement à un bureau de l'ARC.
- h. Un membre de l'ACP doit envoyer à l'ARC la portion de la formule de versement qu'il a conservée conformément à l'alinéa c), ou une version numérisée de la formule, conformément aux procédures énoncées à l'article 8.

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

Frais des membres

5. Les membres de l'ACP ne doivent pas exiger de frais des contribuables qui font un versement. Les membres de l'ACP sont indemnisés par le gouvernement du Canada conformément aux modalités et pratiques existantes pour les taxes et impôts fédéraux acquittés par le biais des institutions financières.

Paiements et versements séparés

6.
 - a. Les versements de TPS/TVH, d'accise, d'impôt et de douanes acceptés par les membres de l'ACP pour le compte de l'ARC sont traités comme des versements distincts.
 - b. On différencie les formules de versement par le code magnétique figurant sur chaque formule ou en se reportant à la liste des formules de versement de annexe I de la présente règle.
 - c. Les formules de versement se différencient selon le programme de l'ARC (voir l'annexe II) dans les zones de numéro de transit de la ligne de codage magnétique de la façon suivante:

1^{er}, 2^e et 3^e caractères : indiquent le ministère, où 122=l'ARC;

4^e et 5^e caractères : indiquent le programme, où 01 = TPS/TVH,
03 = accise, 04 = impôt, et 05 = douanes; et

7^e, 8^e, et 9^e caractères : 117.

Établissement de comptes centraux auprès du receveur général

7. Un adhérent dont le traitement de l'acceptation des paiements de comptes est centralisé doit établir auprès du Receveur général un compte central auquel le total des versements de programme de chaque jour, établi par chaque centre de traitement, est crédité. Sous réserve des exigences de la présente règle, la compensation et le règlement des comptes centraux doivent être traités conformément aux accords et pratiques établis entre les adhérents et le receveur général du Canada.

Procédures de versement par les opérations centralisées de traitement, et Commande de formules de l'ARC

8.
 - a. Procédures pour envoyer des formules de versement papier à l'ARC :
 - i. Les formules de versement sont classées dans des envois séparés en fonction du programme conformément aux exigences de codages énoncées à l'alinéa 5c) de la présente règle, et ils sont datés. Les lots de formules de versement ne doivent pas dépasser 250 effets.

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

- ii. À chaque liasse est jointe une liste indiquant, dans l'ordre dans lequel les formules de versement sont enliassées, la valeur de chaque versement contenu dans la liasse et la valeur totale de la liasse.
 - iii. Des récapitulations donnant la liste et les totaux des valeurs de la liasse sont préparées. La valeur totale indiquée sur chaque récapitulation correspond à la valeur du versement fait à l'ARC pour chaque programme.
 - iv. Un Avis de dépôt séparé RC79 (voir l'annexe V) est préparé pour chaque paquet de formules de versement de TPS/TVH, d'accise, d'impôt et de douanes.
 - v. Une copie de l'Avis de dépôt RC79 est adressée par courriel au centre fiscal de Winnipeg (voir l'annexe V).
 - vi. Chaque paquet de formules de versement, est mis, avec la copie 1 de l'Avis de dépôt RC79, la récapitulation et les listes annexées à chaque liasse, dans un conteneur scellé (p. ex., sac, enveloppe, boîte, etc.) portant l'adresse du centre fiscal de Winnipeg, laquelle est indiquée dans l'Avis de dépôt RC79, avec le bordereau/l'étiquette d'envoi.
 - vii. Les conteneurs scellés sont ramassés quotidiennement à chaque centre de traitement des données, en même temps que les effets papier du gouvernement du Canada conformément à la Règle G3, par un courrier désigné de la Banque du Canada. Les heures de ramassage sont déterminées par la Banque du Canada et convenues par les adhérents.
 - viii. L'Avis de dépôt RC79 peut s'obtenir en ligne (voir l'annexe VI).
- b. Procédures pour envoyer des formules de versement à l'ARC par voie électronique :
- i. Les formules de versement sont numérisées et classées séparément par programmes fiscaux et par dates, conformément aux exigences de codage énoncées à l'alinéa 6c) de la présente règle. Aucun fichier ne doit contenir plus de 40 000 formules.
 - ii. Chaque formule de versement numérisée doit être lisible, bitonale et créée à une résolution d'au moins 200 PPP.
 - iii. Chaque fichier de formules de versement numérisées doit comprendre les informations sur l'avis de dépôt, une liste complète des montants des formules en ordre de classement, et la valeur totale du fichier.

Note : Pour connaître les exigences détaillées relatives aux formules de versement électroniques, communiquer avec le Traitement des paiements-

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

Services électroniques / Payment Processing-Electronic Services (ARC/CRA) à l'adresse my-pay-g@cra-arc.gc.ca.

- iv. Chaque fichier de formules de versement doit être transmis à l'ARC selon des modalités convenues d'avance.
- v. Tout membre de l'ACP qui crée des formules de versement numériques et les envoie à l'ARC par voie électronique doit conserver les originaux papier pendant au moins dix jours ouvrables après la date de leur numérisation. Ces formules de versement doivent être détruites de manière sûre dans les 120 jours civils suivant la date de leur numérisation.

Effets impayés/adhérents

- 9. a. Dans le cas où le chèque d'un contribuable représentant un versement de TPS/TVH, d'accise, d'impôt ou de douanes est refusé par l'institution tirée, l'adhérent qui a initialement accepté le chèque demande un remboursement à l'ARC de la façon suivante:
 - i. L'adhérent remplit un formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire» (voir l'annexe IV) et l'envoie par télécopieur avec tous les documents connexes, au centre fiscal de Sudbury au numéro de télécopieur indiqué dans le formulaire RC 506;
 - ii. Le centre fiscal du Sudbury traite la demande de remboursement en remplissant la partie III (Autorisation pour un rajustement) du formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire» et en l'envoyant par télécopieur à l'adhérent approprié;
 - iii. Sur réception de la formule «Autorisation pour un rajustement» approuvée, l'adhérent porte au débit de son compte central le montant figurant sur le formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire», qui devrait correspondre au montant du chèque refusé; et
 - iv. L'adhérent remplit la Partie IV (Confirmation du rajustement) du formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire» et le transmet, avec le chèque, au centre fiscal de Sudbury au numéro de télécopieur indiqué dans le formulaire RC 506.
- b. L'ARC essaie de répondre à une demande de remboursement pour un effet retourné dans les deux (2) jours ouvrables de la réception d'une telle demande.
- 10. a. Les demandes sont transmises au centre fiscal de Sudbury au numéro de télécopieur indiqué dans le formulaire RC 506.
- b. Aucun redressement ne doit être demandé par l'ARC ou les membres de l'ACP lorsque le montant du redressement est de 20\$ ou moins.

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

- c. Il n'y aura en aucun cas de redressements effectués par la compensation.
- d. Le membre de l'ACP ne modifie en aucun cas le montant d'un versement pour corriger une erreur commise lors d'un versement précédent.
- e. Chaque redressement doit être traité de façon individuelle. Le membre de l'ACP ne peut en aucun cas combiner des redressements.

Redressements demandés par des adhérents ou par l'ARC

11. a. Les redressements demandés par un adhérent sont traités de la façon suivante:
- i. le formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire» est rempli par l'adhérent et envoyé par télécopieur, avec la documentation connexe, au centre fiscal de Sudbury au numéro de télécopieur indiqué dans le formulaire RC 506;
 - ii. le centre fiscal de Sudbury traite la demande de redressement en remplissant la Partie III (Autorisation pour un rajustement) du formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire» et en l'envoyant par télécopieur à l'adhérent approprié. Lorsqu'il faut des renseignements supplémentaires pour traiter la demande de redressement, le centre fiscal de Sudbury communique avec l'adhérent soit par télécopieur, soit par téléphone;
 - iii. sur réception de la formule «Autorisation pour un rajustement», l'adhérent porte au débit du compte central le montant figurant sur le formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire»; et
 - iv. l'adhérent remplit la partie IV (Confirmation du rajustement) du formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire» et l'envoie par télécopieur au centre fiscal de Sudbury au numéro de télécopieur indiqué dans le formulaire RC 506.
- b. Les redressements demandés par l'ARC sont traités de la façon suivante:
- i. L'ARC doit envoyer par télécopieur une note de service explicite au centre de données approprié de l'adhérent, avec le formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire» remplie;
 - ii. L'adhérent remplit la Partie IV (Confirmation du rajustement) du formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire» et l'envoie par télécopieur au centre fiscal de Sudbury (voir l'annexe V); et
 - iii. Lorsqu'il faut modifier le montant du redressement, l'ARC envoie par télécopieur un formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire» modifié à l'adhérent pour traitement.

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

- c. L'ARC et les adhérents s'efforcent de répondre à une demande de redressement dans les deux (2) jours ouvrables de la réception d'une telle demande.

Formules de versement mal acheminées/adhérents

12. Les formules de versement non produites par l'ARC, qui sont par inadvertance envoyées à la TPS/TVH, à l'accise à l'impôt, ou aux douanes, sont envoyées à l'adhérent, conformément aux procédures suivantes :
- a. le centre fiscal de Sudbury transmet par télécopieur le formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire», sur lequel figure le montant total des effets mal acheminés, au centre de données de l'adhérent approprié;
 - b. sur réception de la télécopie, l'adhérent porte au débit du compte central le montant indiqué sur le formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire»;
 - c. le centre fiscal de Sudbury envoie les effets mal acheminés de l'adhérent avec une copie du formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire»; et
 - d. sur réception des effets mal acheminés, l'adhérent remplit la partie inférieure du formulaire RC 506 «Rajustement de versement bancaire» et l'envoie par télécopieur au centre fiscal de Sudbury au numéro de télécopieur indiqué dans le formulaire RC 506.

**Versements par des sous-adhérents, Effets impayés/sous-adhérents, et Redressements/
sous-adhérents**

- 13.
- a. Le membre de l'ACP qui n'a pas le traitement centralisé de l'acceptation des paiements de comptes doit prendre des dispositions avec un adhérent pour le traitement des formules de versement de TPS/TVH, d'accise, d'impôt et de douanes pour son compte.
 - b. Dans le cas où un sous-adhérent n'a pas pris de dispositions avec un adhérent pour le traitement des formules de versement de l'ARC pour son compte, le sous-adhérent met les formules de versement en lots dans des paquets séparés selon le programme fiscal, selon les indications de l'alinéa 6c). Chaque paquet de formules de versement comprend une liste (le timbre de succursale du membre de l'ACP est apposé sur la liste) qui indique la valeur de chaque versement et la valeur totale du paquet. Chaque paquet de formules de versement et de listes connexes est envoyé par courrier, accompagné d'un chèque/versement, établi à l'ordre du Receveur général du Canada pour la valeur totale du versement du programme, au centre fiscal de Winnipeg (adresse indiquée dans l'Avis de dépôt RC79).
 - c. Dans le cas où un sous-adhérent n'a pas pris de dispositions avec un adhérent pour le traitement des formules de versement de l'ARC pour son compte, le sous-adhérent doit transmettre une image/copie imprimée des effets impayés, avec le

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

nom, l'adresse et le numéro de compte du contribuable, au centre fiscal de Sudbury au numéro de télécopieur indiqué dans le formulaire RC 506. L'ARC s'efforce de répondre à la demande de remboursement d'effet impayé dans les cinq (5) jours ouvrables de sa réception.

- d.
 - i. Dans le cas où un sous-adhérent n'a pas pris de dispositions avec un adhérent pour le traitement de formules de versement de l'ARC pour son compte, le sous-adhérent:
 - 1. établit et reçoit toutes les demandes de redressement par courrier, ou par téléphone lorsque cela est possible et approprié, avec le centre fiscal de Sudbury; et
 - 2. s'efforce de répondre à une demande de redressement et produit un chèque/versement à l'ordre du Receveur général du Canada dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une telle demande.
 - ii. L'ARC s'efforce de répondre à une demande de redressement et de produire un paiement du Receveur général du Canada dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une telle demande.
 - iii. Lorsque le redressement vise des formules de versement mal acheminées, le centre fiscal de Sudbury envoie les effets mal acheminés, avec le versement du Receveur général du Canada, au sous-adhérent.

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

ANNEXE I - LISTE DES FORMULES DE VERSEMENT DE L'ARC

BSF645	Remittance voucher - CSA Pièce de versement - PAD
CCB3 (E)	Benefits and credit remittance voucher
CCB3 (F)	Pièce de versement des prestations et crédits
FB6 (E)	Alberta Family Employment Tax Credit Notice
FB6 (F)	Avis de crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta
FB46 (E)	Universal Child Care Benefit Notice
FB46 (F)	Avis de prestation universelle pour la garde d'enfants
GST34 (E)	Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax/Harmonized Sales Tax Return (personalized)
GST34 (F)	Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (personnalisée)
GST62 (E)	Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax/Harmonized Sales Tax Return (non-personalized)
GST62 (F)	Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (non personnalisée)
GT16(E)	Benefits and credit remittance voucher
GT16(F)	Pièce de versement des prestations et crédits
INNS3 (E)	Instalment remittance voucher
INNS3 (F)	Pièce de versement d'acomptes provisionnels
NR92 (E)	Non-Resident tax arrears remittance voucher
NR92 (F)	Pièce de versement d'arrières d'impôt des non-résidents
NR93	Non-Resident Tax remittance voucher Pièce de versement de l'impôt des non-résidents
PD101 (E)	Remittance Voucher PIER Deficiencies
PD101 (F)	Pièce de versement insuffisances de la RGAP
PD4R (E)	Source Deductions Balance Due Remittance Voucher
PD4R (F)	Retenues à la source Pièce de versement solde dû
PD7A (E)	Current source deductions remittance voucher
PD7A (F)	Pièce de versement de retenues à la source courantes
PD7A-RB	Remittance voucher for current source deductions Pièce de versement de retenues à la source courantes
PD7A-TM (E)	Remittance voucher for current source deductions
PD7A-TM (F)	Bon de versement de retenues à la source courantes
PD7D (E)	Source deductions arrears
PD7D (F)	Arriérés de retenues à la source
PD7R (E)	Payment on Filing Source Deductions Remittance Voucher
PD7R (F)	Pièce de versement de retenues à la source pour paiement sur production
RC107 (E)	Current source deductions
RC107 (F)	Retenues à la source courantes
RC155 (E)	Source deductions arrears
RC155 (F)	Pièce de versement d'arriérés à la source

ANNEXE I - LISTE DES FORMULES DE VERSEMENT DE L'ARC (suite)

RC158 (E)	Remittance voucher – Payment on filing
RC158 (F)	Pièce de versement - paiement sur production
RC159 (E)	Remittance voucher – amount owing
RC159 (F)	Pièce de versement – montant dus
RC160 (E)	Remittance voucher – interim payments
RC160 (F)	Pièce de versement – paiements provisoires
RC165	Remittance voucher – NON CAS Pièce de versement – NON PAD
RC177 (E)	Remittance voucher – interim balance due
RC177 (F)	Pièce de versement – solde provisoire dû
T1104 (E)	Remittance voucher
T1104 (F)	Pièce de versement
T1191 (E)	Business remittance voucher – Amounts owing
T1191 (F)	Pièce de versement des entreprises – Montants dus
T451 (E)	Notice of assessment
T451 (F)	Avis de cotisation
T491 (E)	Notice of reassessment
T491 (F)	Avis de nouvelle cotisation
T7D (E)	Statement of account / remittance
T7D (F)	Relevé de compte
T7DR (E)	Remittance voucher
T7DR(F)	Formulaire de versement
T7DRA(E)	Electronic filing remittance voucher
T7DRA(F)	Pièce de versement sur production électronique
T7DRC (E)	Remittance voucher (Netfile or Telefile)
T7DRC (F)	Pièce de versement (Impônet ou impôtel)
W1 (E)	Workers' Compensation Board of Nova Scotia)
WI (F)	Commission d'indemnisation des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse
W1-B (E)	Workers' Compensation Board of Nova Scotia
WI-B (F)	Commission d'indemnisation des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse
W1-RB (E)	Workers' Compensation Board of Nova Scotia
W1-RB (F)	Commission d'indemnisation des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
 PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
 SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

ANNEXE II - SPÉCIMENS DE FORMULE DE VERSEMENT

Samples of 4 different vouchers with the 4 different MICR

12201 117 (GST/HST)

Part 2 GST/HST RETURN FOR REGISTRANTS		1210	GST/H-2 E (111)
Business Number	From: 2009-01-01 To: 2009-03-31	20	5
Sales and other revenue	101	Total GST/HST and adjustments for period	105
Input tax credits and other amounts for payments	110	Total ITCs and adjustments	108
Refunds	111	Net tax	109
GST/HST due on acquisition of taxable and property	205	Refund claimed	114
Other GST/HST to be self-assessed	405	Payment assessed	115

I certify that the information given on this return and in any attached documents is, to the best of my knowledge, true, correct, and complete in every respect, and that I am the registrant, or the person authorized to sign on behalf of the registrant. It is a serious offence to make a false return.

Apr 26 104
Date

⑆ 1 2 2 0 1 1 7 ⑆ 96

12203 117 (Excise)

Canada Revenue Agency / Agence des Revenus du Canada		EXCISE DUTY Payment on Filing Remittance Voucher		NO196 E (06)
Business name	Business Number	31	5	
Reporting period ending	Year	Month	Day	Amount paid
	2008	03	31	

⑆ 1 2 2 0 3 1 1 7 ⑆ 96

Please note the samples are smaller than the original vouchers

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

ANNEXE III - AVIS DE DÉPÔT RC79

Effacer les données
Aide

Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Avis de dépôt

Protégé B
une fois rempli

- Formulaire à l'usage des centres de compensation et institutions financières.
- Un formulaire séparé doit être utilisé pour chacun des programmes de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Ce formulaire doit accompagner les formulaires de remises de l'ARC.

Paielements d'impôt
↓ 2 20 ↓

Paielements Douanes
↓ 2 20 ↓

Paielements de la TPS/TVH
↓ 2 20 ↓

Accise (autres prélèvements)
↓ 2 20 ↓

▶ Centre fiscal de Winnipeg
66 route stapton
Winnipeg Manitoba R3C 3M2
Courriel : ImageRetrieval.PRA-Winnipeg-TC@cra-arc.gc.ca

Montant du dépôt	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>
Nombre d'effets	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>
Date d'imputation au compte central	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/> AAAA MM JJ
Numéro provisoire	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>
Numéro de l'institution financière	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>
Numéro d'autorisation du receveur général	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text" value="1 2 2"/>

Préparé par

Date

Personne ressource (Veuillez imprimer)

Numéro de téléphone

RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

Date reçu	Soldé par	Renvois par lots

Notes / Rajustements

RC79 F (11/2017)

RÈGLE G4 – ACCEPTATION DES PAIEMENTS AGENCE DU REVENU DU CANADA
PROGRAMMES DE LA TAXE/TAXE DE VENTE HARMONISÉE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES (TPS/TVH), DE L'ACCISE, DE L'IMPÔT ET DES DOUANES

ANNEXE IV - FORMULAIRE DE RAJUSTEMENT DE VERSEMENT BANCAIRE
RC506

Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Effacer les données

Aide

Protégé B
une fois rempli

Formulaire de rajustement de versement bancaire

Partie I – Information d'adresse

Date _____

Centre de traitement pour les institutions financières

Nom _____

Adresse _____

Personne-ressource _____

Numéro de téléphone _____

Numéro de télécopieur _____

Numéro de contrôle _____

Programme de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

TPS/TVH Accise Douanes Impôt
(devrait être le même programme que le dépôt original)

Les formulaires RC506 doivent être acheminés au :
Centre fiscal de Sudbury
Att : Compte d'Ordre Corporatif
Fax : 705-671-0389

Personne-ressource _____

Numéro de téléphone _____

Partie II – Détails de rajustement

Numéro d'autorisation de la banque (NAB) 122 _____

Montant du rajustement _____ \$ Débit Crédit

Date du dépôt original _____ Montant total du dépôt _____ \$

Nom du client _____ Numéro de compte _____

Raison(s) du rajustement _____

Veillez télécopier ces renseignements au centre fiscal de Sudbury. Assurez-vous d'inclure toute la documentation pertinente.

Partie III – Autorisation pour un rajustement (réservé à l'ARC)

Date de réception _____

L'institution financière susmentionnée est autorisée à traiter le rajustement suivant au compte central au nom du Receveur général.

Montant du rajustement _____ \$ Débit Crédit

Date de l'autorisation _____ Autorisation _____

Signature _____

Partie IV – Confirmation du rajustement (réservé à l'institution financière)

Conformément à l'autorisation susmentionnée, la présente certifie que le rajustement a été effectué au compte central au nom du Receveur général.

Numéro d'autorisation de la banque (NAB) 122 _____ Date du rajustement _____

Montant du rajustement _____ \$ Débit Crédit

Nom _____ Signature _____

Veillez télécopier ces renseignements au centre fiscal de Sudbury.

RC506 F (17)

This form is available in English.

ANNEXE V

Les deux formulaires suivants peuvent s'obtenir en deux versions électroniques différentes:

RC79 - Avis de dépôt :

Français :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/rc79.html>

Anglais :

<https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/forms/rc79.html>

RC506 - Formulaire de rajustement de versements bancaires

Français :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/rc79.html>

Anglais :

<https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/forms/rc79.html>

Remarque: L'ARC préfère recevoir la version à remplir.

Pour connaître les exigences relatives aux formulaires de versement électroniques, communiquer avec le [Traitement des paiements-Services électroniques / Payment Processing-Electronic Services \(ARC/CRA\)](#) à l'adresse suivante :

mypay-g@cra-arc.gc.ca

Les étiquettes d'acheminement pour les institutions financières peuvent s'obtenir à l'ARC au numéro de téléphone indiqué ci-après.

RC78-31 - pour versement de paiements d'impôt et de douane (Centre fiscal de Winnipeg)

TELEPHONE	1-800-959-5525	(anglais)
	1-800-959-7775	(français)